

Commission de l'Intérieur, des Affaires générales et de la Fonction publique du Mardi 18 février 2014 Après-midi

04 Question de Mme Valérie Warzée-Caverenne à la secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la pauvreté, adjointe à la ministre de la Justice, sur "le crédit d'impôt que retouchent les demandeurs d'asile" (n° 22153)

04.01 **Valérie Warzée-Caverenne** (MR): Monsieur le président, madame la ministre, vous avez déjà été interpellée à plusieurs reprises sur le sujet du crédit d'impôt visé à l'art. 134 § 3 du Code des impôts sur les revenus 1992, lequel n'est accordé qu'aux contribuables dont le revenu imposable globalement est inférieur à la quotité du revenu exemptée d'impôt à laquelle ils peuvent prétendre, et qui ont un ou plusieurs enfants à charge.

Nous savons donc que les demandeurs d'asile sont également inscrits au Registre national dans le registre d'attente et, par conséquent, peuvent également bénéficier de ces crédits d'impôt, et ce, indépendamment du fait qu'ils reçoivent par ailleurs une aide matérielle.

Nous sommes plusieurs membres de la Chambre à nous étonner de ce que cette situation perdure et nous nous étonnons de ce que le souci d'assurer un logement et d'apporter une réponse aux besoins de première nécessité aux demandeurs d'asile puisse s'accompagner d'un crédit d'impôt qui pourrait, dans le chef de ces personnes, être considéré comme un revenu supplémentaire à cette aide.

Comme déjà évoqué en commission, une partie de la réponse à cet écart entre les travailleurs et les personnes à charge de la société à 100 %, viendrait du SPF Finances lors de l'envoi des avertissements-extraits de rôle. Nous savons qu'il est possible pour les demandeurs d'asile d'obtenir des autorités régionales un permis de travail, dès lors qu'une réponse à leur demande de régularisation n'est pas intervenue dans les six mois de son introduction mais aussi, par ailleurs, nous notons que le délai de traitement de ces demandes s'est considérablement raccourci de par l'efficacité de votre département.

J'aurais aimé savoir combien de demandeurs d'asile se trouvent dans cette situation à ce jour (dont la demande n'a pas encore été traitée dans les six mois) et sont donc susceptibles de détenir un permis de travail. En novembre 2012, vous nous informiez avoir déjà fait parvenir à votre collègue en charge des Finances deux courriers à l'occasion desquels vous évoquiez la problématique mais vous n'aviez, à l'époque, reçu aucune réponse.

J'aurais aimé savoir si, depuis lors, vous avez eu l'occasion d'évoquer ce sujet avec son successeur et, dans l'affirmative, quelles sont les pistes envisagées? À défaut d'avoir une réponse du département des Finances, la réponse pourrait venir du département de l'Intérieur par le biais d'une modification de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques.

En effet, il existe d'autres personnes inscrites au registre d'attente qui peuvent recueillir les fruits de leur travail et, par conséquent, bénéficier de ce régime de crédit d'impôt. Il me semble indispensable de ne pas pénaliser ces personnes, dès lors qu'elles participent au financement du système de la sécurité sociale dans son ensemble.

Votre département a-t-il déjà analysé cette piste avec le département de l'Intérieur? Comment organiser le Registre national de manière à faire la distinction entre ces personnes - c'est-à-dire, disposer éventuellement de deux registres d'attente, dont l'un spécifique aux réfugiés, qui pourrait être soustrait du Registre national lors de l'envoi des déclarations fiscales par le SPF Finances?

04.02 **Maggie De Block**, secrétaire d'État: Madame, merci pour votre question. Au 31 décembre 2013, 16 638 personnes avaient une demande d'asile en cours d'examen à l'Office des Étrangers, au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ou au Conseil du contentieux des étrangers. Parmi ces demandes, 5400 avaient été introduites depuis moins de six mois et 11 000 depuis plus de six mois.

En ce qui concerne l'opportunité de modifier la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, je dois vous renvoyer à la ministre de l'Intérieur compétente pour cette matière. Le Registre national et l'Office des Étrangers ne se sont pas encore concertés à ce propos.

Votre question concernant la législation fiscale qui prévoit que toute personne inscrite au Registre national, dès lors considérée comme un habitant du Royaume, peut revendiquer le crédit d'impôt pour enfants à charge, est de la compétence de mon collègue le ministre des Finances M. Koen Geens. Il est vrai que j'ai dès le début écrit à son prédécesseur M. Vanackere. Il a répondu que c'était extrêmement compliqué. En effet, dès l'inscription d'un enfant – et peu importe l'origine – on ne peut pas lui interdire ce droit: il dispose des mêmes droits que tout enfant.

À l'époque de l'élaboration de la loi, ce que vous évoquez n'a pas été envisagé. Je suis parfaitement d'accord qu'une telle situation engendre des effets secondaires peu explicables. C'est pourquoi une solution est toujours recherchée.

04.03 **Valérie Warzée-Caverenne** (MR): Madame la ministre, merci pour votre réponse. En effet, j'ai également interrogé le ministre des Finances. Vous l'avez bien dit, lors de l'élaboration de la loi, l'implication qu'elle pouvait susciter dans le cas qui nous occupe n'a pas été perçue.

Comme vous avez écrit et que vous comptez suivre la démarche, vous verrez donc si d'autres éléments doivent être intégrés. C'est très bien ainsi: je sais que ma question aura donc une suite.

L'incident est clos.